

N° 2305894

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ophélie Thielen
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 novembre 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 31 octobre 2023, [REDACTED] et [REDACTED] représentés par Mes Guilbaud et Blanchot, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du préfet du Finistère du 24 octobre 2023 portant mise en demeure et évacuation forcée du bien qu'ils occupent appartenant à la [REDACTED] dans un délai de sept jours à compter de sa notification ;

3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de leur proposer un hébergement dans le département, pour une durée suffisamment pérenne ou, à défaut, de leur accorder un délai de départ de six mois ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à verser à Me Blanchot contre sa renonciation à percevoir la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- la requête en référé suspension est recevable, dans la mesure où la requête en annulation l'est également, n'étant notamment pas tardive ;
- la condition tenant à l'urgence est satisfaite, dès lors que la décision porte une atteinte grave et immédiate à leur situation personnelle ; elle a pour objet et effet de les expulser du lieu dans lequel ils résident depuis plus d'un an, alors qu'ils ne disposent d'aucune solution d'hébergement et que l'état de santé de M. [REDACTED] est incompatible avec une vie dans la rue ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige, dès lors que :
 - elle est insuffisamment motivée, en droit et en fait ;
 - elle est entachée d'un défaut d'examen personnel de leur situation, et a notamment été édictée sans que n'ait été réalisé de diagnostic de leur vulnérabilité et de leurs perspectives de relogement ;
 - la décision n'a pas été prise dans le délai légal fixé par le texte de l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi n° 2007-290 ;
 - elle est entachée d'erreur de droit et d'appréciation : ils n'occupent pas le domicile d'autrui et ne se sont pas introduits dans le lieu en cause à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes : un logement inoccupé peut être qualifié de domicile d'autrui que s'il est momentanément vide de tout occupant ; en l'espèce, à leur arrivée en 2022, le logement ne comportait aucun meuble, si ce n'est des matelas posés sur le sol et de nombreux déchets ; les portes et fenêtres étaient cassées ; le lieu en cause ne peut légalement être qualifié de domicile d'autrui ; ils ne s'y sont pas introduits ni maintenus à l'aide de procédés illégitimes ;
 - la décision méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils occupent ce lieu pour la seule raison que les autorités compétentes ne leur ont pas proposé d'hébergement, alors que Mme [REDACTED] bénéficie de la protection temporaire ; l'état de santé de [REDACTED] est très significativement dégradé.
 - à titre subsidiaire, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Finistère d'accorder un délai de départ qui soit compatible avec leur situation de vulnérabilité et de lui enjoindre également de leur proposer une solution de relogement compatible avec leur situation sociale, présentant un caractère suffisamment pérenne et permettant la continuité des soins dont M. [REDACTED] bénéficie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2023, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition tenant à l'urgence n'est pas satisfaite : un logement a été proposé à [REDACTED], qu'elle a refusé au motif, selon elle, que son époux n'aurait pas été admis à résider avec elle ; la situation administrative de son époux a été examinée à de multiples reprises et n'a jamais été régularisée ; la situation d'urgence dont ils se prévalent leur est imputable, dans la mesure où [REDACTED] a refusé le logement proposé et que [REDACTED] se maintient illégalement sur le territoire, malgré les nombreux refus de séjour et mesures d'éloignement dont il a fait l'objet ; ils ne justifient d'aucune démarche pour trouver un logement, pas davantage que de démarches, s'agissant de [REDACTED], pour travailler, alors qu'elle est autorisée à le faire ;
- aucun des moyens soulevés n'apparaît propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige ; en particulier :
 - il est motivé en droit et en fait ; la circonstance qu'ils ne soient pas nominativement désignés n'a pas d'incidence ;
 - leur situation personnelle et de vulnérabilité a été examinée ;
 - le diagnostic social n'est pas imposé dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 38 de la loi n° 2007-290 ;
 - le délai de 48 h fixé par les textes pour donner suite ou rejeter une demande de mise en demeure déposée par le propriétaire a été respecté, l'arrêté ayant été édicté le 24 octobre 2023, après réception, la veille, des pièces complémentaires sollicitées le 18 octobre 2023, sans lesquelles la demande de mise en demeure ne pouvait être instruite ;

- le lieu occupé constitue le domicile d'autrui au sens de la loi n° 2007-290, dans sa version issue de la loi n° 2023-688 du 27 juillet 2023 ; un local à usage d'habitation constitue le domicile d'autrui, quand bien même il ne serait pas habité ; le procès-verbal de constat, qui fait foi, atteste d'une entrée par effraction et de la présence de raccordements électriques sauvages, preuve d'une occupation illicite ;
- il n'est porté aucune atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale ;
- il n'y a pas lieu de leur accorder un délai pour quitter les lieux, pas davantage que de faire droit à leurs demandes tendant à ce que soit ordonné leur hébergement ; [REDACTED] a refusé le logement mis à sa disposition et les requérants ne justifient d'aucune démarche pour trouver un logement.

Vu :

- la requête au fond n° 2305893, enregistrée le 31 octobre 2023 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Thielen, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 novembre 2023 :

- le rapport de Mme Thielen ;
- les observations de Me Blanchot, représentant [REDACTED] qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens qu'elle développe et soutient également que :
 - il n'est pas justifié de la qualité de propriétaire de la [REDACTED] et il n'est pas davantage justifié de l'identité de la personne compétente, en vertu de ses statuts, pour la représenter et agir en son nom, en particulier mettre en œuvre la procédure d'expulsion ;
 - la maison était inhabitée et inoccupée quand ils sont arrivés ; le constat d'huissier établi au demeurant cette inoccupation, qui révèle que la porte d'entrée était murée ; les parpaings avaient en partie été retirés, antérieurement à leur arrivé, par d'autres personnes ; la procédure d'expulsion ne pouvait légalement être mise en œuvre ;
 - ils n'ont pas pris possession ni ne sont restés dans les locaux en commettant une voie de fait, des menaces, une contrainte ou des actes de violence ;
 - la condition tenant à l'urgence est satisfaite ; l'hébergement au CCAS n'est qu'une domiciliation administrative ; [REDACTED] a effectivement refusé un hébergement, qui excluait son conjoint ; elle a entamé des démarches pour trouver un emploi, qui n'ont pas abouti, et ils appellent régulièrement le 115.

Le préfet du Finistère n'était pas présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 24 octobre 2023, le préfet du Finistère a mis en demeure et ordonné l'évacuation forcée de [REDACTED] du bien qu'ils occupent appartenant à la [REDACTED], dans un délai de sept jours à compter de sa notification. Les intéressés ont saisi le tribunal d'un recours en annulation contre cette décision et, dans l'attente du jugement au fond, demandent au juge des référés d'en suspendre l'exécution.

Sur l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. [REDACTED] justifient avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle. Il y a par suite lieu, en application des dispositions précitées, de prononcer leur admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

6. L'arrêté préfectoral en litige, qui met en demeure les requérants de quitter les lieux qu'ils occupent sous peine d'être expulsés, au terme d'un délai de sept jours à compter de sa notification, par décision du préfet qui peut intervenir à tout moment et avec le concours de la force publique, est susceptible, du fait de son objet même, de produire une situation irréversible, alors même qu'il ressort des pièces du dossier que l'état de santé de [REDACTED] est significativement dégradé.

7. Si [REDACTED] reconnaît par ailleurs qu'elle a effectivement refusé l'hébergement qui était mis à sa disposition en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire, elle expose, sans être contredite, que son époux restait exclu du bénéfice de cet hébergement.

8. Dans les circonstances particulières de l'espèce, les requérants établissent que l'arrêté en litige porte une atteinte suffisamment grave et immédiate à leur situation personnelle pour que la condition tenant à l'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, soit regardée comme satisfaite, sans qu'ils puissent être regardés, par leur comportement, comme étant à l'origine de la situation qu'ils invoquent.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

9. Aux termes de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'État dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. / (...) / La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'État dans le département à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'État. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'État dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure ».*

10. Par une décision n° 2023-1038 du 24 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 38 de la loi du loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dans sa rédaction résultant de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sous la réserve énoncée à son paragraphe 12 aux termes de laquelle : « *ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée ».*

11. S'il résulte par ailleurs des termes des dispositions précitées de l'article 38, dans leur version en vigueur issue du II de l'article 6 de la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite, que la procédure d'expulsion qu'elles prévoient s'appliquent désormais aux locaux à usage d'habitation, et non plus seulement aux domiciles d'autrui, qu'il s'agisse, pour ces derniers, d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire, il résulte des travaux parlementaires que l'extension du champ d'application de cette procédure d'évacuation forcée a visé à permettre son application aux locaux d'habitation non effectivement occupés, qu'ils soient meublés ou non, dans des circonstances particulières, notamment entre deux locations, juste après l'achèvement de la construction et avant que le propriétaire n'ait eu le temps d'emménager ou encore le temps de la finalisation d'une vente immobilière. Cette modification législative ne peut ainsi être interprétée, eu égard aux travaux parlementaires explicitant son adoption, comme incluant dans le champ d'application de ces dispositions les locaux de longue date inhabités ou abandonnés et pour lesquels le propriétaire ne manifeste aucune intention de réhabilitation ou de rénovation visant à permettre, à brève ou moyenne échéance, sa mise en vente ou son occupation, par lui-même ou un locataire titré.

12. Il ressort en l'espèce des pièces du dossier, notamment des photographies assortissant le procès-verbal de constat du commissaire de justice établi le 23 mai 2023, que les trois maisons pour lesquelles la [REDACTED] a saisi le préfet du Finistère d'une procédure d'expulsion au titre de ces dispositions sont murées. Les requérants font à cet égard valoir, sans être contredits, occuper la maison construite sur la parcelle n° 34, dont les parpaings murant la porte d'entrée ont été découpés sur la moitié de leur largeur. Les intéressés exposent également, sans être davantage contredits, que ce bien était abandonné et manifestement de longue date inoccupé, dépourvu de tout meuble et de toute commodité, lorsqu'ils s'y sont installés dans le courant de l'année 2022, et il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que le propriétaire du bien, qui a au demeurant saisi le préfet du Finistère d'une demande d'expulsion cinq mois après avoir fait constater l'occupation illicite, entend reprendre possession de son bien pour, à brève ou moyenne échéance, le vendre, le louer ou l'occuper lui-même. Dans ces circonstances et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que le bien occupé ne pouvait faire l'objet de la procédure d'expulsion prévue par les dispositions précitées de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et, par suite, de ce que l'arrêté portant mis en demeure est privé de base légale, apparaît propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

13. Il ne ressort au surplus pas des pièces du dossier, notamment des termes de l'arrêté en litige, que le préfet du Finistère a pris en considération, avant d'édicter la mise en demeure litigieuse, la situation personnelle et familiale des requérants. En l'état de l'instruction, le moyen tiré du défaut d'examen apparaît également propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les deux conditions d'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont satisfaites. Il y a par suite lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du préfet du Finistère du 24 octobre 2023 portant mise en demeure et évacuation forcée du bien que [REDACTED] occupent appartenant à [REDACTED], situé [REDACTED], dans un délai de sept jours à compter de sa notification, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité par une formation collégiale du tribunal.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

15. Dès lors que la présente ordonnance fait droit aux conclusions principales de la requête, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Finistère de procéder au relogement des requérants ni qu'un délai leur soit accordé pour quitter les lieux.

Sur les frais liés au litige :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : ██████████ sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet du Finistère du 24 octobre 2023 portant mise en demeure et évacuation forcée du bien que ██████████ occupent appartenant à ██████████, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité par une formation collégiale du tribunal.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à ██████████ et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Copie en sera transmise pour information au préfet du Finistère et à la ██████████

Fait à Rennes, le 14 novembre 2023.

Le juge des référés,

La greffière,

signé

signé

O. Thielen

P. Lecompte

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.